



COMMUNE DE SOUMAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 28/02/11

Présents : M. Charles JANSSENS, bourgmestre ;
M. Abel DESMIT, M. Roland VAN DEN EYNDE, M. Pierre BRZAKALA, Mme Chantal DANIEL et M. Alain DELCHEF, échevins ;
M. Jean-Marie KERIS, M. Michel MORDANT, Mme Geneviève NIWA-RADWINSKI, M. Alain HEUSKIN, M. Jean Pierre CRENIER, M. Henri DELAVAL, M. Louis BONNI, Melle Charlotte REMY, M. Yves TRILLET, Mme Marie-Dominique IAFRATE, M. Emile MORDANT, M. Joseph LECLERCQ et Mme Marie-Josée WUSTENBERGHS, conseillers communaux.
M. Michel CARIAUX, secrétaire communal.

Objet : **Ordonnance de police interdisant tout rassemblement sur le territoire communal de "Hell's Angels" et sympathisants ou rivaux - Vote**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale en ses articles 119 et 135 § 2;

Vu le Code de police de la zone "Beyne-Soumagne-Fléron";

Attendu que l'organisation « Hell's Angels », notamment très active dans le trafic de drogues, cherche à nouveau à s'implanter en province de LIEGE;

Attendu que cette association de motards véhicule une réputation de violence indiscutable et a déjà été à l'origine de troubles graves de l'ordre public dans d'autres villes et communes du pays et ailleurs;

Attendu que tout rassemblement de cette association présente incontestablement un risque majeur pour le maintien de la paix et de la sécurité publiques;

Considérant qu'il convient dès lors de prévenir ce risque en interdisant tout rassemblement de « Hell's Angels » et sympathisants ou rivaux sur le territoire de la commune de Soumagne;

Vu l'urgence;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, **ORDONNE**

Article 1: Le rassemblement des membres de l'association de « Hell's Angels » et sympathisants ou rivaux est interdit sur tout le territoire de la commune de Soumagne.

Article 2 : Tout rassemblement de plus de deux personnes membres de l'association « Hell's Angels » et sympathisants ou rivaux est interdit sur tout le territoire de la commune de Soumagne.

Article 3: Les contrevenants à la présente ordonnance seront punis de peines de police, sans préjudice de l'arrestation administrative des récalcitrants prévue par l'article 31 de la Loi sur la fonction de police du 05 août 1992.

Article 4: La présente ordonnance entre en vigueur à dater de sa publication.

Article 5: Monsieur le Chef de Corps de la Zone de police de BEYNE-FLERON-SOUMAGNE est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Article 6: Outre les expéditions et publications prescrites par la loi, une ampliation de la présente sera adressée pour information :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de LIEGE
- à Messieurs les Bourgmestres de la Zone de police de BEYNE-FLERON-SOUMAGNE
- au Greffe du Tribunal de police
- au Greffe du Tribunal de 1ère Instance
- au Collège de police de la Zone de police de BEYNE-FLERON-SOUMAGNE

(s) Le Secrétaire,

Par le Conseil :

(s) Le Président,

Le Secrétaire,

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre,